



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

2006 - 320 - 25

ARRETE PREFECTORAL n° 06/ENV/023

**PORTANT PROTECTION du BIOTOPE
du site LUR BERRIA**

Affaire suivie par :
Mme Dominique MUSSOTTE
Tél : 05.59.98.25.28
Fax : 05.59.98.25.92
e.mail : dominique.mussotte@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 441.1, R211.1 et R 211.12 à 14 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 16 Décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 Juillet 1993 fixant la liste des insectes protégés sur le territoire national ;

VU l'arrêté du 17 Avril 1981 fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national;

VU l'arrêté du 16 Décembre 2004 modifiant l'arrêté du 22 Juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national;

VU les éléments de l'étude d'incidence du projet de barrage écrêteur de Lur Berria relative au Pique prune en date du 25 Février 2005 ;

VU les éléments du rapport scientifique réalisé par l'Office de Génie Ecologique en Avril 2006 mettant en évidence la valeur faunistique et floristique du territoire considéré ;

VU la Délibération du Conseil Municipal de Saint Pée sur Nivelle en date du 4 septembre 2006, portant approbation de l'Aménagement forestier pour la période 2006/2025 ;

VU la Délibération du Conseil syndical du Bassin de la Nivelle en date du 4 Juillet 2006

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement en date 8 Septembre 2006 ,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées Atlantiques en date du 2 Octobre 2006

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 10 Octobre 2006

Considérant que le site de Lur Berria compte de nombreuses espèces sauvages protégées ;

Considérant que cette richesse écologique justifie de prévoir des mesures réglementaires adaptées à la situation locale et de nature à garantir sa pérennité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

PREAMBULE

Le site dit de Lur Berria et en particulier le canton de Zubiberri en forêt communale de Saint-Pée sur Nivelle présente des richesses historiques, paysagères, biologiques en particulier par l'abondance du coléoptère *Osmoderma eremita* espèce prioritaire, figurant aux annexes II et IV de la directive habitats. A ce titre il doit être considéré comme un patrimoine naturel exceptionnel à l'échelle européenne (OGE 25/02/05).

L'étude d'incidence a estimé que le projet de barrage écrêteur de crue du site de Lur Berria a une incidence sur les populations d'insectes inscrits à l'annexe II de la directive Habitats, notamment sur l'état de conservation de l'espèce prioritaire *Osmoderma eremita*.

L'aménagement forestier établi par l'ONF pour la période 2006/2025 prévoit les mesures nécessaires à la protection des milieux. Il programme notamment, et à condition que cela ne crée pas un danger pour le public, la conservation systématique des arbres têtards, le maintien systématique de gros arbres morts, sénescents ou présentant des cavités. Ceci devrait permettre d'obtenir une fréquence de bois mort suffisante pour assurer la continuité de la capacité d'accueil des espèces d'insectes et champignons xylophages à faible capacité de dispersion... (Actions en faveur du maintien de la biodiversité paragraphe 5.4.1).

De plus, dans le peuplements de chêne indigène existants, la régénération est prévue par bouquets d'une surface minimale de 10 ares, répartis de manière discontinue, plantés en chêne sessile (plants protégés individuellement). Lorsque le renouvellement des arbres têtards est nécessaire afin de pallier une mortalité localement trop forte, celui-ci se fera par pied d'arbre. Chaque année, des arbres morts seront remplacés par des plants de haute tige à faible densité.

Enfin, le site inclut des espaces en essences résineuses sans intérêt pour l'espèce *Osmoderma eremita*. Ceux-ci seront transformés à maturité, à l'occasion des mises en régénération en espèces feuillus à dominante de chêne sessile. De même, les parties en chêne rouge d'Amérique et tulipiers de Virginie évolueront en espaces à dominante de chêne sessile, fruitiers et chêne pédonculé, essences favorables à l'accueil de l'espèce *Osmoderma eremita*. Les parties régulièrement fauchées pour récolter les fougères pourront, soit devenir des espaces forestiers, soit demeurer des espaces sylvo-pastoraux avec plantations localisées ou enrichissement par hautes tiges et plants protégés individuellement (chêne sessile).

I – DELIMITATION

ARTICLE 1-

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaire à l'alimentation, la reproduction, au repos et à la survie des espèces présentes dans le site de Lur Berria, il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « Site de Lur Berria ». Cette zone, consultable sur le document cadastral joint au présent arrêté est situé sur la commune de Saint Pée sur Nivelle selon le découpage cadastral suivant :

Parcelles forestières relevant du RF	Références cadastrales			
	section	Lieu dit	N° parcelle	Surface totale (en ha)
52	C5	OKELAR	720	1,4510
52	C5	OKELAR	978	0,0060
52	C5	OKELAR	721	0,7050
52	C5	OKELAR	722	1,5065
52	C5	OKELAR	723	0,5500
52	C5	OKELAR	724	0,5150
52	C5	OKELAR	725p	2,5000
52	C5	OKELAR	726	2,6875
52	C5	OKELAR	727	2,1500
52	C5	OKELAR	728	1,8450
52	C5	OKELAR	729	0,9175
52	C5	OKELAR	1113	2,1831
53	C5	ZUBIBERRY	764	0,6500
53	C5	ZUBIBERRY	765	0,4500
53	C5	ZUBIBERRY	766	0,2700
53	C5	ZUBIBERRY	767	0,2900

53	C5	ZUBIBERRY	768	0,6100
53	C5	ZUBIBERRY	769	0,2725
53	C5	ZUBIBERRY	770	1,4000
53	C5	ZUBIBERRY	771	0,1200
53	C5	ZUBIBERRY	772	0,0815
53	C5	ZUBIBERRY	773	0,3100
53	C5	ZUBIBERRY	774	0,2775
53	C5	ZUBIBERRY	775	0,1600
53	C5	ZUBIBERRY	776	0,1900
53	C5	ZUBIBERRY	777	0,4200
53	C5	ZUBIBERRY	778	0,7425
53	C5	ZUBIBERRY	779	0,8300
53	C5	ZUBIBERRY	780	1,5700
53	C5	ZUBIBERRY	781	0,9925
53	C5	ZUBIBERRY	782	1,6985
53	C5	ZUBIBERRY	783	1,0990
54	C5	ZUBIBERRY	784	0,3625
54	C5	ZUBIBERRY	785	1,1125
54	C5	ZUBIBERRY	786	1,0175
54	C5	ZUBIBERRY	787	0,4775
54	C5	ZUBIBERRY	788	3,1675
54	C5	ZUBIBERRY	789	0,7375
54	C5	ZUBIBERRY	790	0,6160
54	C5	ZUBIBERRY	791	0,3300
54	C5	ZUBIBERRY	792	1,0225
54	C5	ZUBIBERRY	793	0,3500
54	C5	ZUBIBERRY	794	0,9500
54	C5	ZUBIBERRY	795	0,7400
54	C5	ZUBIBERRY	796	1,5260
54	C5	ZUBIBERRY	797	1,0600
54	C5	ZUBIBERRY	806	0,7900
55	C5	ZUBIBERRY	889	5,1710
55	C5	ZUBIBERRY	892	2,3825
55	C5	ZUBIBERRY	893	1,8500
55	C5	ZUBIBERRY	894	5,3300
55	C5	ZUBIBERRY	895	1,4510
55	C5	ZUBIBERRY	896	0,9000
55	C5	ZUBIBERRY	897	0,7300
55	C5	ZUBIBERRY	898	2,2825
55	C5	ZUBIBERRY	899	1,2925
55	C5	ZUBIBERRY	900	2,1160
55	C5	ZUBIBERRY	901	0,5800
55&56	C5	ZUBIBERRY	902	0,3875
56	C5	ZUBIBERRY	910	1,1800
56	C5	ZUBIBERRY	911	0,6925
56	C5	ZUBIBERRY	912	0,4825
56&57	C5	ZUBIBERRY	913	1,0060
56	C5	ZUBIBERRY	1014	6,7870
56	C5	ZUBIBERRY	1023	0,3666

56	C5	ZUBIBERRY	1535p (c et d)	2,1010
57	C5	ZUBIBERRY	914	1,5475
57	C5	ZUBIBERRY	915	0,5575
57	C5	ZUBIBERRY	916	0,2115
57	C5	ZUBIBERRY	917	8,5750
57	C5	ZUBIBERRY	934	0,5675
57	C5	ZUBIBERRY	1006	2,8212
57	C5	ZUBIBERRY	1030	1,5175
58&59	C5	ZUBIBERRY	874	4,3000
58&59	C5	ZUBIBERRY	875	5,2400
58	C5	ZUBIBERRY	876	5,6910
58	C5	ZUBIBERRY	1004	4,8185
	C5	ZUBIBERRY	1531p	2,7000
	C5	ZUBIBERRY	1532bp	3,7200
	C5	ZUBIBERRY	883	1,4000
	C5	ZUBIBERRY	885	2,1900
	C5	ZUBIBERRY	886p	4,0000

La surface totale couverte par l'arrêté est d'environ 133 Hectares

II – MESURES DE PROTECTION

Les mesures conservatoires applicables sur la réserve sont les suivantes :

ARTICLE 2 -

Afin de prévenir la destruction des biotopes, sont interdits le retournement ou le creusement du sol ainsi que l'extraction de matériaux, à l'exception des travaux de plantation d'arbres ayant vocation à renouveler le biotope et autorisés par le Préfet.

ARTICLE 3 -

Tous travaux publics ou privés, toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux sont interdits sauf ceux nécessaires à l'entretien ou à la mise en valeur du site et autorisés par le Préfet.

« Par dérogation à cet article, l'entretien, la réfection et la mise aux normes de la RD n° 4 et du Pont du Diable peuvent être autorisés par le Préfet. »

ARTICLE 4 -

Tous travaux de défrichage sont interdits. La coupe des arbres « têtard » est interdite. Toutefois, dans le cadre de l'application de l'aménagement forestier 2006/2025 visé ci-dessus, l'ONF pourra procéder à la coupe et à l'abattage des arbres « têtards » jugés dangereux. Dans ce cas, les fûts devront être laissés sur place debout ou à terre selon le degré de dangerosité. La coupe des branches des arbres restent autorisés dans le cadre du maintien ou de la création de la forme « têtard » caractéristique de ce biotope.

ARTICLE 5 -

Le débroussaillage, en dehors de celui lié aux travaux de reboisement prévus dans l'aménagement forestier 2006/2025 est interdit sur les parcelles cadastrales référencées ci-dessous:

C5	ZUBIBERRY	764
C5	ZUBIBERRY	765
C5	ZUBIBERRY	766
C5	ZUBIBERRY	767
C5	ZUBIBERRY	768
C5	ZUBIBERRY	773
C5	ZUBIBERRY	774
C5	ZUBIBERRY	775
C5	ZUBIBERRY	776
C5	ZUBIBERRY	777
C5	ZUBIBERRY	779
C5	ZUBIBERRY	780
C5	ZUBIBERRY	781
C5	ZUBIBERRY	782
C5	ZUBIBERRY	783
C5	ZUBIBERRY	902
C5	ZUBIBERRY	910
C5	ZUBIBERRY	911
C5	ZUBIBERRY	912
C5	ZUBIBERRY	913
C5	ZUBIBERRY	1023

ARTICLE 6 -

Afin de préserver les biotopes contre toutes les atteintes susceptibles de nuire à la qualité des eaux, du sol, de l'air et du sous-sol, il est interdit :

- de déverser des matériaux, détritiques ou résidus de quelque nature qu'ils soient ;
- d'épandre des pesticides, herbicides et autres produits toxiques ;
- de rejeter des eaux usées.

ARTICLE 7 -

Il est interdit de faire du feu ou de pratiquer l'écobuage sur le périmètre défini à l'article 1.

ARTICLE 8 -

Les activités de bivouac, camping, caravanning, camping car ou toute autre forme d'hébergement provisoire sont interdits sur le site.

ARTICLE 9 -

La pénétration ou la circulation des véhicules (à moteurs ou non) en dehors des chemins ruraux et/ou autres voies ouvertes à la circulations publique sont interdites. Cette disposition ne s'applique pas :

- aux engins agricoles ;
- aux propriétaires, aux fermiers ou ayant droits riverains du site, pour l'exploitation de leurs fonds ;
- aux véhicules utilisés dans le cadre de mission de service public, du suivi ou de l'entretien du site.

III- SANCTIONS

ARTICLE 10 -

Seront punis des peines prévues aux articles L415.3 et R215.1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

III- DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 11 -

Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif de Pau , dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

IV – MISE EN OEUVRE

ARTICLE 12 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous Préfet de Bayonne, le Maire de Saint Pée sur Nivelle, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

V – PUBLICITE

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département des Pyrénées Atlantiques et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, et affiché dans la commune de Saint Pée sur Nivelle.

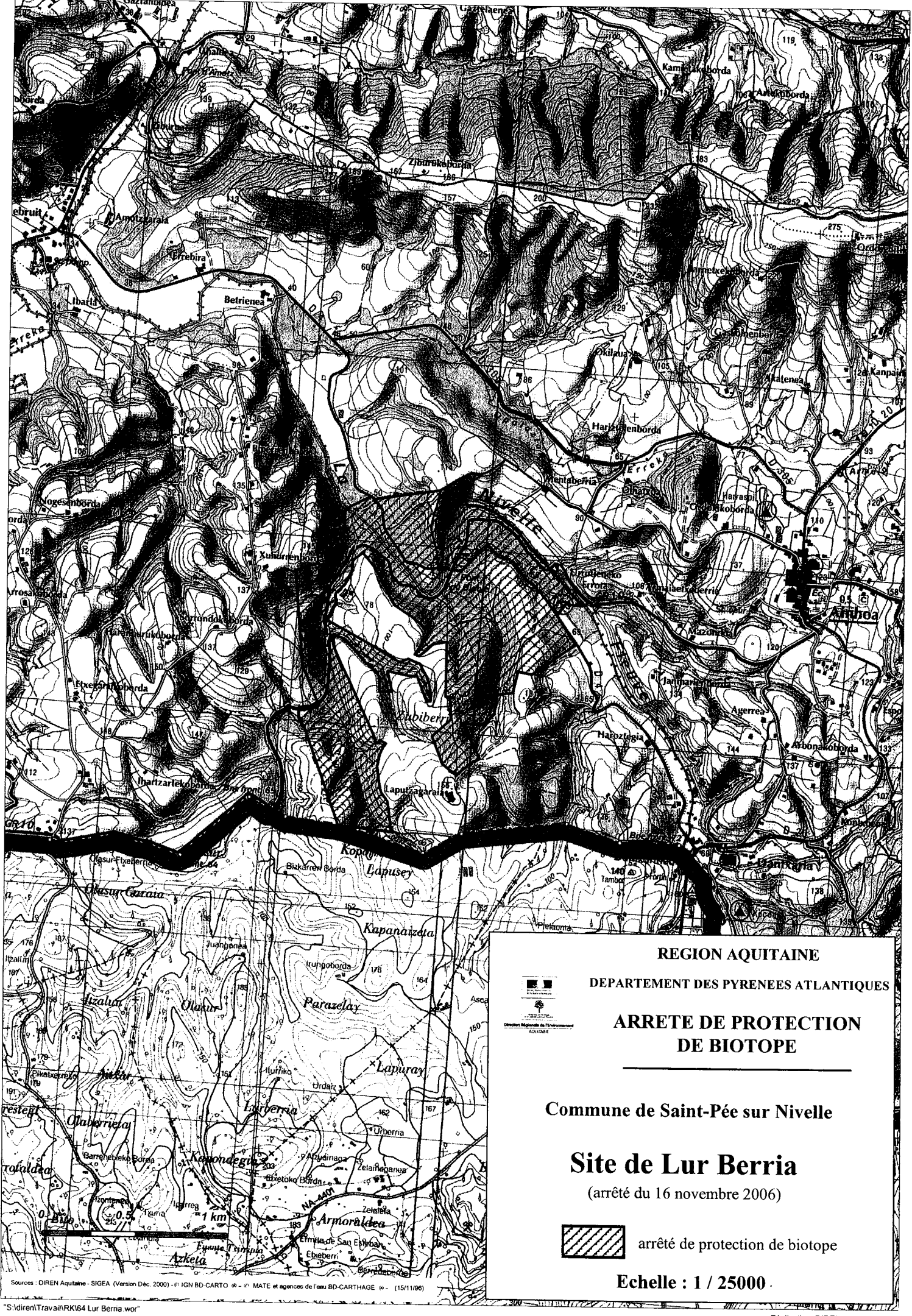
Fait à Pau le 16 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Christian GUEYDAN

Pour copie conforme,
Le chef du bureau de l'Environnement
et des affaires culturelles

Eliane VILLAFRUELA





REGION AQUITAINE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES



Direction Regionale de l'Environnement
64 000 000

**ARRETE DE PROTECTION
DE BIOTOPE**

Commune de Saint-Pée sur Nivelles

Site de Lur Berria

(arrêté du 16 novembre 2006)



arrêté de protection de biotope

Echelle : 1 / 25000

Sources : DIREN Aquitaine - SIGEA (Version Déc. 2000) - IGN BD-CARTO - MATE et agences de l'eau BD-CARTHAGE (15/11/96)